

PROJET DE CREATION D'UN CREMATORIUM A CHALLANS

PC 085 047 20 C0126 – ANNEXE 2

SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS DES AUTORITÉS
MENTIONNÉES AU V DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

7 avril 2021



CHALLANS
Porte de l'océan

Sommaire

Préambule.....	2
Avis exprimés.....	3
Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés	3
Avis de l'autorité environnementale.....	3
Réponse du maître d'ouvrage	4

Préambule

La commune de Challans a souhaité implanter un crématorium communal sur un terrain lui appartenant, contigu au cimetière des Bretellières, au nord-est de l'aire urbaine de Challans. Par un contrat de concession daté du 27 février 2020, conclu pour une durée de trente ans, elle a chargé un groupement d'entreprises – aujourd'hui constitué en société, la SAS Crématorium de Challans – d'assurer le financement, la conception, la construction puis l'exploitation de ce crématorium.

La société attributaire du contrat a déposé, le 20 juillet 2020 une demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 085 047 20 C0126 et complétée le 10 novembre 2020.

L'équipement projeté s'implante sur une emprise de 6 675 m² et comprend deux bâtiments :

- pour une surface au sol de 1 206 m², un bâtiment principal, incluant une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique abritant l'ensemble des installations nécessaires aux opérations de crémation et réservée au personnel du crématorium,
- un bâtiment secondaire d'une emprise au sol de 268 m², accueillant un salon de retrouvailles.

Les bâtiments s'accompagnent, en extérieur, d'un parvis, d'un espace cinéraire aménagé pour la dispersion des cendres, de voies d'accès et d'un parc de stationnement de quarante emplacements.

La mise en service de l'équipement est prévue intervenir à l'été 2022.

Ce projet a été soumis à la procédure d'évaluation environnementale. L'évaluation a porté sur le projet objet de la demande de permis de construire susmentionnée.

Dans le cadre de cette évaluation et conformément aux dispositions du 1^o du I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la consultation du public a été organisée sous la forme de la participation du public par voie électronique. La procédure de participation s'est déroulée du jeudi 4 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, soit trente jours consécutifs.

La présente notice établit la synthèse des consultations qui, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de création d'un crématorium communal, ont été effectuées en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Dans la présente notice, sauf indications différentes, les mentions de dispositions législatives ou réglementaires sont celles du code de l'environnement.

Avis exprimés

En application du 2° du IV de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité compétente autorise le projet soumis à évaluation environnementale, est rendue publique « *La synthèse (...) des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte.* »

Avant l'ouverture de la procédure de participation du public, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée a été transmis, pour avis :

— à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Pays de la Loire (MRAE) en sa qualité d'autorité environnementale pour le projet concerné (art. R. 122-6, I, 3°),

— aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, à savoir : la commune de Challans, commune d'implantation du projet, la communauté de communes Challans Gois Communauté et la commune de La Garnache (art. R. 122-4, al. 5).

Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés

Les communes de Challans et de La Garnache et la communauté de communes Challans Gois Communauté ont exprimé des avis favorables et sans réserve délibérés :

— du conseil municipal de la commune de Challans par délibération n° CM202012/164 du 14 décembre 2020,

— du conseil communautaire de la communauté de communes Challans Gois Communauté par délibération du 17 décembre 2020,

— du conseil municipal de la commune de La Garnache par délibération n° DCM 2020-154 du 19 décembre 2020.

Avis de l'autorité environnementale

L'Avis n° PDL-2020-5030 de la Mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable des Pays de la Loire (MRAE) a été délibéré le 22 janvier 2021.

L'avis est consultable sur le site internet de la MRAE des Pays de la Loire :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pdl-2020-5030_cre_matorium_challans_85_2021appdl7.pdf

Cet avis se conclut comme suit :

« Quand bien même les enjeux majeurs liés au fonctionnement du futur crématorium ont bien été identifiés, la qualité de l'évaluation environnementale est perfectible au regard des attendus de son contenu tel que fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement. Ainsi, la description du projet nécessite d'être davantage détaillée afin d'apprécier les éventuels effets sur les composantes de l'environnement. L'analyse de l'état initial mérite d'être complétée concernant le paysage et les milieux naturels.

« La MRAe recommande de compléter les raisons du choix du projet à partir des études d'opportunités menées par la ville de Challans qui a décidé de concéder la réalisation et l'exploitation du présent crématorium. Le choix d'implantation sur l'espace boisé et en bordure immédiate de la zone humide mérite particulièrement d'être expliqué par rapport aux disponibilités de la zone Nc prévue au PLU.

« L'analyse des effets du projet apparaît avoir été correctement menée du point de vue des effets sanitaires et les mesures prises dans ce domaine apparaissent de nature à en assurer la maîtrise. La combustion des corps et des cercueils génère des poussières et des émanations gazeuses que le passage dans une chambre de postcombustion et un dispositif de traitement des fumées permettra de réduire. Sur ce point, le projet répond aux prescriptions de la réglementation en vigueur. L'impact sur la qualité de l'air et sur l'ambiance sonore lié à l'exploitation du crématorium apparaît maîtrisé dans un secteur périurbain déjà fortement influencé par la circulation automobile de la RD 948.

« En revanche, notamment en raison des insuffisances d'état initial, l'analyse des effets du projet sur les milieux naturels mérite d'être revue pour garantir un traitement adéquat à cette thématique, principalement pour la phase de construction.

« Le parti d'aménagement, les choix pour le traitement architectural et paysager nécessitent d'être argumentés pour servir la compréhension du projet, présenté pour ces aspects uniquement au travers des plans et photomontages proposés par ailleurs aux pièces du dossier de demande de permis de construire sans autre forme d'explication.

« Les modalités de gestion des eaux pluviales méritent d'être confortées au regard des prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales élaboré sur le territoire par la collectivité.

« Du fait de la nature particulière de cette activité, le sujet de la gestion des déchets principalement pour la phase d'exploitation du crématorium nécessite d'être abordé pour en démontrer la bonne prise en compte opérationnelle. »

Réponse du maître d'ouvrage

L'avis n° PDL-2020-5030 de la MRAE a fait l'objet, le 8 février 2021 et dans les conditions prévues au V de l'article L. 122-1, d'une réponse écrite de la part de la SAS Crématorium de Challans, maître d'ouvrage du projet.

1° S'agissant de la qualité de l'étude d'impact et de son résumé non technique, sur recommandation de la MRAE, le maître d'ouvrage a :

- fourni une description plus approfondie des caractéristiques des composantes du projet, de ce que celles-ci impliquent en termes de terrassement, des postes de construction et d'aménagement concernés et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- procédé à un complément d'analyse de l'état initial de l'environnement paysager du projet ;
- exposé les raisons d'opportunité qui ont conduit la collectivité concédante à décider de créer un crématorium communal à Challans ainsi que le choix de sa localisation dans le prolongement du parking du cimetière des Bretellières ;
- et complété le résumé non technique de son étude d'impact.

2° Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet, eu égard aux observations de la MRAE, la SAS Crématorium de Challans a :

- argumenté les partis pris architecturaux et d'aménagement retenus pour assurer l'intégration paysagère du crématorium projeté ;
- précisé le contenu des mesures à mettre en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- adapté son projet afin de tenir compte des prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales élaboré par la commune ;

— défini la gestion des déchets à mettre en œuvre lors de la phase travaux, a apporté des précisions relatives au devenir des filtrats issus du nettoyage des systèmes de filtration des fumées du futur crématorium et décrit les filières de traitement des déchets ferreux et non ferreux issus des opérations de crémation.